

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 47

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, M. Aubert, Mme Dalloz, M. Decool, M. Dhuicq, M. Fasquelle, M. Gosselin, M. Guillet, M. Hetzel, M. Lazaro, M. Frédéric Lefebvre, M. Le Ray, Mme Louwagie, M. Luca, M. Marc, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut, M. Saddier, M. Sermier, M. Straumann, M. Tian et M. Vitel

ARTICLE 22

À l'alinéa 16, après le mot :

« contrat »,

insérer les mots :

« , dont notamment l'obligation de paiement des prestations qui lui incombent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a vocation à apporter des précisions quant aux cas de résiliation prévus par le projet de loi.

La clarté des obligations réciproques des gestionnaires de structures et des personnes hébergées est nécessaire afin que des situations tragiques, telles qu'elles peuvent être relayées par la presse, ne surviennent plus à l'avenir.

Ce projet de loi doit être l'occasion de permettre à chacun d'avoir accès à une information la plus précise possible relative aux conditions d'admission, mais aussi de résiliation des contrats de séjour.

Le présent amendement vise donc à clarifier le texte proposé de sorte de lever les ambiguïtés qui pourraient naître au moment de sa mise en application.